

III. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité que lorsque l'amende excédera dix chelins, la Cour d'Officiers Majors sera composée d'un Colonel, Lieutenant Colonel et un Major, et en cas de l'absence d'aucun d'entr'eux, de l'Officier suivant en rang.

IV. Et afin d'expliquer d'une manière plus claire les tems des revues fixés par la dite Ordonnance, comme aussi de pourvoir aux circonstances particulières qui pourront l'exiger ; Qu'il soit statué par la dite autorité que la Milice se rassemblera et passera en revue un jour dans chaque mois depuis le premier de Mai, jusqu'au trente de Septembre, et à tels autres tems que le Commandant en Chef pourra le croire nécessaire.

V. Qu'il soit en outre statué que quiconque querellera ou insultera un Officier par langage offensant ou autrement, un Officier ou Sergent dans l'exécution de son devoir, subira une punition suivant la nature du cas par sentence d'une Cour d'Officiers Majors, qui n'excédera pas toutes fois quarante chelins ou quinze jours d'emprisonnement.

VI. Qu'il soit en outre statué que les Sergens des Villes, Fauxbourgs et Banlieues ne seront pas tenus de servir comme Jurés ou comme Connétables aussi long tems qu'ils continuent d'être Sergens.

VII. Qu'il soit en outre statué par la même autorité qu'il sera loisible au Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, de faire de tems à autre, et de promulguer sous son Seing, tels réglemens qu'il jugera nécessaire pour la meilleure discipline de la Milice. Pourvu toutes fois que les prévaricateurs à tels réglemens ne pourront être condamnés à une amende de plus de quarante chelins, ou à un emprisonnement de plus de huit jours.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les réglemens ainsi à être promulgués pour la meilleure discipline de la Milice, les amendes et les pénalités mentionnées dans le dit Acte pourront être diminuées de telle manière qu'il plaira au Gouverneur ou Commandant en Chef du tems d'alors, dans sa discrétion d'ordonner en la manière susdite, et que lorsqu'elles devront être prélevées par décret de Saisie (*Warrant of distress*,) les frais pourront être recouvrés. Pourvu toujours que tels frais n'excèdent pas ensemble cinq chelins, en outre d'un chelin additionel par lieue pour le service, à compter du lieu où le décret est émané jusqu'au lieu de son exécution, et en proportion pour une moindre distance.

(Signe')

DORCHESTER.